

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.193 du 7 août 2018

A. 222.866/XI-21.596

En cause : **LUDINANT** Jean,
 ayant élu domicile chez
 Me Mathieu SIMONIS, avocat,
 Mont Saint-Martin 74
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté
 par le Ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 août 2017, Jean LUDINANT poursuit notamment l'annulation de la décision rendue le 5 août 2017 par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Huy lui infligeant une sanction disciplinaire de mise à l'isolement dans l'espace de séjour pour une durée de trois semaines.

II. Procédure

L'arrêt n° 238.948 du 14 août 2017 a rejeté la demande de suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties le 14 août 2017.

M. Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 19 septembre 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 22 septembre 2017, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept août deux mille dix-huit par :

Mme Colette DEBROUX,	président de chambre,
M. Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Xavier DUPONT.	Colette DEBROUX.
----------------	------------------